

MAURITANIE

37^E SESSION
RAPPORT ALTERNATIF EN VUE
DE L'EXAMEN DU RAPPORT PÉRIODIQUE
PEINE DE MORT

2020



RAPPORT RÉDIGÉ PAR

- **Association mauritanienne des droits de l'homme (AMDH):** vise à défendre et protéger les droits humains. Elle est particulièrement active dans la protection juridique des condamnés à mort.
- **Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP):** composée de plus de 160 ONG, barreaux d'avocats et d'avocates, collectivités locales et syndicats, la Coalition mondiale contre la peine de mort est née à Rome le 13 mai 2002. La Coalition mondiale vise à renforcer la dimension internationale du combat contre la peine de mort. Son objectif final est d'obtenir l'abolition universelle de la peine de mort. La Coalition mondiale apporte une dimension globale à l'action que poursuivent ses membres sur le terrain, parfois de manière isolée. Elle agit de façon complémentaire à leurs initiatives, dans le respect de leur indépendance.
- **Ensemble contre la peine de mort (ECPM):** milite pour l'abolition universelle de la peine capitale, grâce notamment à des actions militantes de sensibilisation et de plaidoyer international. Cette association fédère et rassemble les forces abolitionnistes internationales. Membre fondateur de la Coalition mondiale contre la peine de mort, ECPM organise le Congrès mondial qui se tient tous les trois ans. ECPM soutient la création de Coalitions nationales et régionales, éduque le public à l'aide de publications papier et en ligne, mène des missions d'enquête juridiques, des conférences de presse ou encore, selon l'urgence des exécutions, des campagnes internationales de mobilisation.
- **Planète Réfugiés-Droits de l'Homme (PRDH):** association de défense et de promotion des droits fondamentaux qui vise par des activités de recherche, de formation et de plaidoyer en France et à l'international, à la réalisation effective des droits de l'Homme inhérents à la personne, tels qu'inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme, les traités et les conventions protégeant les libertés individuelles et collectives, les standards internationaux et les lignes directrices. PRDH mène actuellement des projets au Bangladesh, aux Comores, en Mauritanie, au Pakistan, en République centrafricaine et en France. Elle porte également une initiative internationale visant à la rédaction et à l'adoption de standards minimaux spécifiques à la détention des condamnés à mort dans le monde.

AVEC LE SOUTIEN FINANCIER DE :



AFD
AGENCE FRANÇAISE
DE DÉVELOPPEMENT



**NORWEGIAN MINISTRY
OF FOREIGN AFFAIRS**



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des affaires étrangères DFAE

SOMMAIRE

I	INTRODUCTION	4
II	CADRE JURIDIQUE	5
II.1	ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA MAURITANIE	5
II.2	LÉGISLATION NATIONALE	5
	CONSTITUTION	5
	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRÉVOYANT L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT	6
III	SITUATION DES CONDAMNÉS À MORT	8
III.1	CONDAMNÉS À MORT	8
	APERÇU GÉNÉRAL	8
	LES FEMMES	8
	LES MINEURS	8
	LES CONDAMNÉS À MORT ÉTRANGERS	8
III.2	CONDITIONS DE DÉTENTION	9
IV	APPLICATION DES RÈGLES PROCÉDURALES	10
IV.1	DIFFICULTÉS D'ACCÈS À UN AVOCAT	11
IV.2	LES CONDITIONS DE DÉTENTION	12
IV.3	INTERPRÉTARIAT QUASI INEXISTANT	12
V	LE CONTRÔLE DES CONDITIONS DE DÉTENTION DES CONDAMNÉS À MORT EN MAURITANIE	13 13
VI	RECOMMANDATIONS	14

I INTRODUCTION

Ce rapport conjoint vise à fournir des informations actualisées pour comprendre la réalité de la peine de mort en Mauritanie, en vue de son prochain examen par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (EPU) début 2021. Les informations de fond ont été recueillies par l'AMDH, ECPM et PRDH.

Si la Mauritanie observe un moratoire de fait depuis 1987¹, les chambres criminelles mauritaniennes continuent de prononcer régulièrement des condamnations à mort. En Mauritanie, de nombreux crimes sont passibles de la peine de mort alors qu'ils n'entrent pas dans la catégorie des crimes « les plus graves »², en violation du droit international des droits de l'homme. Les conditions de détention et de traitement des détenus, en particulier de ceux condamnés à la peine capitale, ne respectent pas les standards internationaux³. En outre, ce moratoire de fait laisse les condamnés à mort dans l'incertitude, ce qui constitue un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Enfin, le respect des seules garanties judiciaires minimales dans le cadre du procès pénal laisse planer un doute certain sur l'indépendance de la justice, le respect du principe d'un procès contradictoire, et la place réellement donnée à l'appréciation des juges dans les décisions de justice.

Lors des cycles précédents de l'EPU, la Mauritanie n'avait accepté aucune des recommandations relatives à la peine de mort. En 2010, lors de son premier EPU, 13 recommandations concernant la peine de mort avaient été formulées, aucune n'a été acceptée⁴. La délégation avait alors précisé que : « *Concernant la peine de mort, la délégation a appelé l'attention sur le fait qu'il y avait une commutation de fait de cette peine, admise par la loi d'inspiration qu'est la loi musulmane et aussi par les dispositions pénales. Elle a indiqué que la peine de mort n'avait pas été appliquée depuis vingt-trois ans. Ce moratoire serait analysé dans le cadre des réformes en cours qui étudieraient les modalités d'adoption d'éventuelles mesures alternatives et de substitutions possibles et rendraient les conclusions conformes à la politique pénale du pays.* » En 2015, sur les 19 recommandations formulées relativement à la peine de mort, aucune n'a été acceptée non plus⁵.

1 La dernière exécution requise par un tribunal civil date de 1982

2 Observation générale n° 36 du Comité des droits de l'homme sur l'article 6 du PIDCP portant sur la question du droit à la vie, adoptée le 30 octobre 2018

3 Ensemble des règles *minima* des Nations unies pour le traitement des détenus, dites Règles de Mandela (décembre 2015), Règles de Robben Island (2002) portant sur les standards minimaux de détention en Afrique

4 A/HRC/16/17

5 A/HRC/31/6

II CADRE JURIDIQUE

II.1 ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA MAURITANIE

La Mauritanie a ratifié la majorité des traités internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme. Elle a notamment ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et son Protocole relatif aux droits des femmes qui contiennent des dispositions qui protègent le droit à la vie et limitent l'application de la peine de mort. La Mauritanie a aussi ratifié le Protocole facultatif à la CAT, qui prévoit l'instauration d'un Mécanisme National de Prévention (MNP) contre la torture.

La Mauritanie n'a ni signé, ni ratifié le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, seul traité international interdisant le recours aux exécutions et prévoyant l'abolition universelle de la peine de mort.

Par ailleurs, la Mauritanie a émis des réserves à l'application des dispositions de certaines conventions internationales qu'elle a ratifiées. Des réserves ont notamment été formulées concernant l'application des articles 20, 21 et 22 de la CAT, qui portent en particulier sur la possibilité de saisir le système des Nations unies⁶. Une réserve générale a aussi été faite à l'application de la CDE, «... à l'égard des articles ou dispositions susceptibles d'aller à l'encontre des croyances et des valeurs de l'islam, religion du Peuple et de l'État. »

Depuis 2008, les autorités mauritaniennes s'abstiennent lors du Vote de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort après avoir voté contre en 2007.

II.2 LÉGISLATION NATIONALE

De nombreuses dispositions de la législation pénale mauritanienne relative à la peine capitale ne sont pas conformes aux engagements internationaux de la Mauritanie en matière de droits fondamentaux.

L'ordre juridique mauritanien prévoit un nombre important de crimes passibles de la peine de mort (alors que nombre d'entre eux ne rentrent pas dans la catégorie de ce qui constitue, au sens du droit international, les « crimes les plus graves »).

En outre, le Code pénal (CP) dispose que la tentative de commission de certaines infractions sera punie, à l'instar de l'exécution de ces infractions, par la peine de mort.

CONSTITUTION

La Constitution de la République islamique de Mauritanie protège un certain nombre de droits fondamentaux et la dignité humaine. Néanmoins, elle ne protège pas explicitement le droit à la vie, contrairement aux engagements

6 En raison de plusieurs réserves émises par la Mauritanie au moment de la ratification de la CAT (sur les articles 20, 21 et 22), le Comité contre la torture des Nations unies ne peut pas s'autosaisir pour diligenter une mission d'enquête en Mauritanie sur la torture, et les victimes de torture et les associations qui les défendent ne peuvent déposer une plainte pour torture auprès de ce comité.

internationaux pris par le pays, notamment en application du PIDCP. Dans son article 13, la Constitution dispose que « toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulièrement constituée. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou puni que dans le cas déterminé par la loi et selon les formes qu'elle prescrit. L'honneur et la vie privée du citoyen, l'inviolabilité de la personne humaine, de son domicile et de sa correspondance sont garantis par l'État. Toute forme de violence morale ou physique est proscrite »⁷. L'article 2 consacre le principe d'égalité devant la loi.

Conformément à l'article 37, le président de la République dispose du droit de grâce, du droit de remise de peine ou de commutation de peine. S'il est difficile d'avoir une idée précise sur le recours au droit de grâce pour les condamnés à mort et sur l'exercice effectif de ce droit, celui-ci en a fait usage le 8 mars 2016, pour faire libérer une détenue mauritanienne condamnée à mort⁸.

La Constitution, adoptée en 1991, a été révisée en 2006 et 2012. En application de la révision constitutionnelle de 2012, la loi n° 2015-033 abrogeant et remplaçant la loi n° 2013-011 a fait de la torture une infraction spécifique punie en tant que crime contre l'humanité (art. 1). La loi n° 2013-011 du 23 janvier 2013 ne donnait pas de définition de la torture. Les lois de 2013 et de 2015 ont consacré le principe d'imprescriptibilité de la torture. Depuis 2012, l'interdiction de l'esclavage et de la torture est désormais inscrite dans la Constitution.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRÉVOYANT L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT

Le droit mauritanien comporte 40 dispositions législatives portant sur l'application de la peine de mort.

Le droit pénal mauritanien reste fortement influencé par le droit pénal musulman de rite malékite. Au terme de l'article 449 du CP, les matières dont le règlement n'est pas énoncé dans le CP sont régies par les dispositions du droit musulman⁹.

Le CP prévoit l'application de la peine de mort pour les crimes suivants : trahison (art. 67 à 69), espionnage (art. 70), attentat, complot et autres infractions contre l'autorité de l'État et l'intégrité du territoire national (art. 88), attentat ou complicité d'attentat (art. 90), crimes tendant à troubler l'État par le massacre ou la dévastation (art. 92), crimes commis par la participation à un mouvement insurrectionnel (art. 96), complot attentatoire à la sûreté de l'État (art. 122), violences à l'encontre de représentants de l'autorité publique (art. 213), coups et blessures à l'encontre d'un agent représentant l'autorité publique (art. 215), assassinat de parricide, d'empoisonnement ou d'anthropophagie (art. 278), assassinat (art. 280), apostasie (art. 306), adultère (art. 307), homosexualité (art. 308), viol (art. 309 et 310), enlèvement suivi d'un décès (art. 333), brigandage (art. 354), incendie volontaire (art. 410), destruction volontaire de bien d'autrui suivi d'un décès ou de blessures (art. 413).

La législation mauritanienne n'est pas suffisamment précise concernant la possibilité de condamner des mineurs âgés de plus de 16 ans et de moins de

18 ans. Le CP de 1983 mentionne, dans son article 60, que « lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté, mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou donné en garde à un citoyen honorable qui accepte volontairement cette charge, pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'âge de sa majorité ». Dans le cas où l'infraction serait commise avec discernement, la peine maximale qui pourra être prononcée sera entre dix et vingt ans de prison (art. 61). L'article 4 de l'Ordonnance de protection de l'enfance de 2005 mentionne de son côté que « lorsque l'infraction, commise par un enfant âgé de plus de quinze ans, est un délit ou une contravention, la peine qui pourra être prononcée ne pourra être supérieure à la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu dix-huit ans ».

Le 27 avril 2018, une réforme du CP a été adoptée rendant la peine de mort automatique pour apostasie (*zindaqa*) et actes blasphématoires, excluant la possibilité du repentir, sur la base duquel un crime pouvait être requalifié en une infraction moins importante n'emportant pas la peine capitale. La nouvelle loi prévoit une peine allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement, ainsi qu'une amende pouvant atteindre les 600 000 ouguiyas (environ 13800 euros) pour « atteinte à la décence publique et aux valeurs de l'islam », « non-respect des interdictions prescrites par Allah » ou facilitation de leur non-respect.

La Mauritanie demeure un des douze États dans le monde dont la législation prévoit la condamnation à mort pour « crimes d'homosexualité »¹⁰, en contrariété avec le texte international non contraignant des Principes de Yogyakarta (2006), qui, dans son quatrième principe, mentionne que « tout individu a droit à la vie. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie, y compris pour des considérations ayant trait à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre. La peine de mort ne peut être imposée à quiconque en raison d'une activité sexuelle consentie entre des personnes en âge de consentement ou en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre »¹¹. Néanmoins, à notre connaissance, cette peine n'est pas appliquée.

La Loi n° 93-37 relative à la répression de la production, du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants et substances psychotropes¹² prévoit l'application de la peine de mort pour : production et fabrication de drogues à haut risque (art. 3), trafic international de drogues à haut risque (art. 4), trafic de drogues à haut risque (art. 5), aggravations de peine en lien avec la production et le trafic de drogues à haut risque (art. 13). Or, selon le droit international des droits de l'homme, les crimes en lien avec la drogue ne font pas partie des « crimes les plus graves ».

L'Ordonnance n° 2005-015 portant sur la protection pénale de l'enfant prévoit la peine de mort pour homicide intentionnel (art. 6), viol sur un enfant (art. 24).

Enfin, la Loi n° 2010-035 du 21 juillet 2010 abrogeant et remplaçant la loi n° 2005-047 du 26 juillet 2005 relative à la lutte contre le terrorisme prévoit la peine de mort pour homicide intentionnel dans le cadre du terrorisme (art. 17).

7 Constitution de la République islamique de Mauritanie, article 13

8 ECPM, PRDH, AMDH, CSVDH, RAFAH, Rapport « Le Bagne au pays des sables. Peine de mort, conditions de détention et de traitement des condamnés à mort, Mauritanie », 2019

9 La division tripartite du droit pénal musulman classique est fondée sur le mode de fixation de la peine, lui-même déterminé par la nature de l'infraction. Ainsi les peines punissant les atteintes physiques aux personnes privées sont déterminées selon le talion (*qisas*). Un second groupe d'infractions sont les *houdoud*. Les délits contre la morale qu'elles sanctionnent sont au nombre de sept : adultère, fausse accusation de ce crime, consommation d'alcool, vol, banditisme, apostasie et rébellion. Ces peines, pour lesquelles sont prévues la mort par lapidation publique, la flagellation et l'amputation, sont punies sur la base d'un barème fixé par la loi de Dieu. Un troisième et dernier groupe d'infractions; le *taazir*, donne lieu à des peines variables, fixées par le juge. Ces peines sont dites discrétionnaires, puisqu'elles sont à la discrétion du juge. Pour ces peines, il ne peut être prévu la prise en compte de circonstances atténuantes (art. 59), circonstances pourtant prévues pour d'autres crimes à l'article 437 du Code pénal de 1983.

10 Afghanistan, Arabie saoudite, Brunei, Émirats arabes unis, Iran, Mauritanie, Pakistan, Qatar, Soudan, Yémen, outre certaines provinces au Nigeria et en Somalie.

11 Principes de Yogyakarta - Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, mars 2007, <https://yogyakartaprinciples.org/principles-fr/>

12 https://www.unodc.org/res/cld/document/mrt/loi-93-37_html/mauritanie-loi_stupefiants.pdf

III SITUATION DES CONDAMNÉS À MORT

III.1 CONDAMNÉS À MORT

APERÇU GÉNÉRAL

Si des données peuvent être obtenues sur la population carcérale générale, en raison des difficultés d'accès aux décisions de justice, de l'absence de publication de données officielles et des difficultés d'accès à tous les lieux de détention, il est très difficile d'avoir des données annuelles précises sur les condamnations à mort, le nombre de condamnés à mort, leur répartition dans les prisons et les motifs de condamnation à mort.

Entre 2015 et 2020, au moins 25 condamnations à mort auraient été prononcées sans que les chiffres exacts ne soient connus.

En avril 2019, lors de l'examen par le Comité des droits de l'homme les autorités mauritaniennes ont pour la première fois transmis des données officielles: « *Le nombre total des condamnés à mort au 31/12/2018 est de 115 dont 90 objets de sentences définitives et 25 en instance d'examen en appel. Toutes ces condamnations sont prononcées pour des crimes d'homicide volontaire.* »¹³

LES FEMMES

Actuellement, il ne reste plus qu'une femme condamnée à mort dans la prison des femmes de Nouakchott.

LES MINEURS

En 2011, les autorités mauritaniennes avaient condamné à la peine de mort des mineurs au moment des faits, en première instance. Ces condamnations avaient ensuite été commuées en peine de prison. À ce jour, le droit pénal mauritanien ne garantit pas à tous les mineurs une protection égale contre la condamnation à mort. En décembre 2018, il y avait au moins deux mineurs au moment des faits condamnés à la peine capitale.

LES CONDAMNÉS À MORT ÉTRANGERS

Souvent, les étrangers passibles de la peine de mort ne bénéficient pas des garanties qui leur sont dues. L'assistance consulaire à laquelle ils peuvent prétendre, en vertu de la Convention de Vienne (1963) sur les relations consulaires, leur est difficile d'accès, puisque les autorités consulaires concernées, quand elles ont une représentation dans le pays, sont rarement prévenues et se déplacent peu. En outre, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ne semble pas effectuer des visites régulières dans les lieux de détention afin d'identifier d'éventuels besoins de protection des ressortissants étrangers détenus, en particulier des potentiels demandeurs d'asile¹⁴. Bien que, la loi garantisse aux accusés une assistance légale et requiert l'accès à un interprète à toutes les étapes de la procédure, dans les faits, ces dispositions ne sont souvent pas respectées. Les détenus étrangers passibles de la peine de mort ou condamnés à mort en première instance ont rarement accès à un conseil légal. Les interprètes sont comme les avocats commis d'office, choisis à la barre, sans vérification au préalable de leurs

compétences. Souvent, l'interprète ne parle pas ou peu la langue d'origine de l'étranger risquant la peine de mort¹⁵.

Yaya Cissé, de nationalité malienne a été condamné à mort en 2012 suite à une procédure inéquitable. En février 2020, le président de la Commission nationale des droits de l'Homme malienne accompagné par une délégation de la CNDH de Mauritanie a pu lui rendre visite dans la prison de Bir Moghrein et a été reçu par le Ministre de la justice mauritanien.

III.2 CONDITIONS DE DÉTENTION

La majorité des condamnés à mort sont détenus dans les prisons de Bir Moghrein, de Nouakchott et d'Aleg¹⁶. Il n'existe pas de couloirs de la mort en Mauritanie; les condamnés à mort ne sont pas séparés des autres détenus.

La prison de Bir Moghrein est située à plus de 1000 km de la capitale dont 500 km de pistes. Moderne mais située dans une région désertique, cette prison se caractérise aussi par des problématiques d'accès à l'eau et la santé.

Les problématiques de santé des détenus ne font que très peu l'objet d'un suivi adéquat. Malgré l'existence d'infirmeries dans la plupart des prisons, les ressources humaines et matérielles sont insuffisantes au regard du nombre de détenus. En 2019, un détenu condamné à mort est décédé en prison suite à de graves problèmes de santé qui n'avaient fait l'objet d'aucun suivi.

13 CCPR/C/MRT/Q/2/Add.1

14 En Mauritanie, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés est en effet responsable de l'examen des demandes d'asile formées en Mauritanie.

15 Rapport alternatif soumis par ECPM et l'AMDH au Comité contre la torture (CAT) des Nations unies en vue de l'examen de la Mauritanie à la session 64 du CAT, juillet 2018, p. 2. https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCAT%2FCSS%2fMRT%2f31694&Lang=fr

16 ECPM, PRDH, AMDH, CSVDH, RAFAH, Rapport « Le Bagne au pays des sables. Peine de mort, conditions de détention et de traitement des condamnés à mort, Mauritanie, » 2019

IV APPLICATION DES RÈGLES PROCÉDURALES

Les personnes accusées de crimes passibles de la peine capitale sont régulièrement victimes de violations des garanties entourant le procès équitable et la bonne administration de la justice¹⁷. Très peu ont accès à un avocat.

Les lois n° 2015-033 relative à l'interdiction de la torture, et n° 2015-034 instituant le MNP, ont été adoptées en septembre 2015. La loi n° 2015-033 revient sur l'objet, la définition de la torture et de l'agent de la fonction publique¹⁸, les garanties fondamentales entourant la privation de liberté¹⁹, les mesures de sanction²⁰, de protection²¹, de réparation²² et les dispositions finales²³. Avant l'adoption de cette loi, les actes de torture ne pouvaient être sanctionnés qu'en tant que coups et blessures, ou homicides.

L'article 6 de la Loi n° 2015-033 portant sur la valeur de la déclaration sous la torture, est conforme à l'article 15 de la CAT. En outre, l'article 386 de l'ordonnance portant institution d'un Code de procédure pénale (CPP)²⁴ et l'article 387 de cette même ordonnance²⁵ laissent un pouvoir discrétionnaire aux magistrats quant au refus d'admission de preuves obtenues sous la contrainte. L'article 364 du CPP de 1983 dispose que l'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à l'appréciation des juges.

L'article 9 de la loi 2015-033 dispose que « *Les autorités judiciaires compétentes initient immédiatement une enquête impartiale chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ou de mauvais traitements a été tenté ou commis dans leur juridiction et ce, même en l'absence de plainte.* » La qualification de « *motifs raisonnables* » demeure trop large et donc susceptible d'interprétations diverses. Par ailleurs, l'article 9 ne désigne pas la juridiction compétente pour examiner la plainte.

Dans les faits, il est difficile de faire valoir une allégation de torture ou de mauvais traitements sur la base desquels une condamnation à la peine capitale peut être prononcée. À notre connaissance, de nombreuses condamnations à mort sont prononcées sur la base d'aveux obtenus sous la torture et plusieurs condamnés à mort ont été contraints de signer, au terme de leur interrogatoire, un procès-verbal qu'ils n'avaient pas pu lire pour en vérifier le contenu.

La loi n° 2010-035 du 21 juillet 2010, abrogeant et remplaçant la loi n° 2005-047 du 26 juillet 2005 relative à la lutte contre le terrorisme, prévoit l'application de la peine de mort dans son article 17 « *s'il résulte, des faits commis, la mort d'une ou plusieurs personnes* ». La législation et son application dans le cadre des procédures de lutte contre le terrorisme ne sont pas de nature à favoriser le respect des garanties judiciaires minimales. L'article 23 de la Loi n° 2010-035 du 21 juillet 2010 dispose : « *les auteurs présumés d'infractions terroristes peuvent être placés en garde à vue pour une période de quinze jours ouvrables, []. Ce délai peut être prorogé deux fois pour la même durée, après autorisation écrite du procureur de la République* ». Toute personne accusée de terrorisme

pourrait ainsi rester deux mois en garde à vue, une durée excessive, qui peut être synonyme d'arbitraire, de torture et d'aveux forcés, qui plus est sans présentation à un juge et sans possibilité de contester la légalité de sa détention.

En Mauritanie, seules les cours criminelles (avec le tribunal spécial sur les affaires de terrorisme) sont habilitées à statuer sur des affaires passibles de la peine capitale²⁶. Les cours criminelles doivent se prononcer en première instance par des formations collégiales de trois magistrats et de deux jurés et, en appel, par cinq magistrats²⁷. Les décisions sont prises à la majorité simple, et l'unanimité n'est pas obligatoire pour requérir la condamnation à la peine de mort. Cette collégialité a été mise en place à partir de la réforme du CP de 2007²⁸. Pour juger des crimes passibles de la peine capitale, les magistrats des cours criminelles, en première instance mais aussi en appel, se basent uniquement sur la jurisprudence islamique²⁹.

Dans le droit pénal musulman, les parties civiles peuvent par un processus de conciliation (*solh*), requérir l'abandon de la peine de mort pour une peine de prison ou une amende pour certains crimes (*qisas* notamment, moyennant une compensation financière à payer à la famille de la victime, la *diya*³⁰). Ce mécanisme semble utilisé assez fréquemment pour une partie des crimes passibles de la peine capitale (à l'exclusion des peines fixes des *houdoud*).

IV.1 DIFFICULTÉS D'ACCÈS À UN AVOCAT

L'article 4 de la loi n° 2015-033 du 10 septembre 2015 contre la torture affirme le droit pour toute personne privée de liberté « *d'avoir accès à un avocat dès le début de la privation de liberté ou à l'assistance d'une personne de son choix ainsi que la possibilité d'avoir rapidement accès à une aide judiciaire, le cas échéant* ». Cet article énumère les garanties essentielles reconnues à une personne privée de liberté et accorde en principe, un rôle central à l'avocat durant la garde à vue et la détention préventive. Néanmoins, alors qu'il énonce que l'information de la famille et le droit d'être examiné par un médecin interviennent immédiatement dès la privation de liberté, il ne précise pas d'une manière claire que l'accès à l'avocat est garanti dès la première heure de la garde à vue. Par ailleurs, cet article est difficile à mettre en œuvre pour plusieurs raisons : manque d'information sur cette loi, indisponibilité des avocats, absence de liste d'avocats mobilisables pour les gardés à vue...

Selon les dispositions de l'article 6§10 de la loi n° 2010-035, « *le fait de ne pas signaler immédiatement aux autorités compétentes, les faits, informations ou renseignements relatifs à la préparation ou à la commission d'infractions terroristes, dont il a eu connaissance, même étant tenu au secret professionnel* » est sanctionné par la loi. Ces dispositions sont contraires au droit international³¹.

17 Ce qui, selon le Comité des droits de l'homme, peut constituer un traitement cruel, inhumain et dégradant, dès lors que la procédure aboutit à une condamnation à mort.

18 Art 1 à 3 de la Loi n° 2015-033

19 Art 4 à 8 de la Loi n° 2015-033

20 Art 9 à 19 de la Loi n° 2015-033

21 Art 20 de la Loi n° 2015-033

22 Art 21 et 22 de la Loi n° 2015-033

23 Art 23 et 24 de la Loi n° 2015-033

24 CPP, art. 386 : « *Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve conforme à la loi et le juge décide d'après son intime conviction fondée sur les moyens de preuve conformes aussi à la loi.* »

25 CPP, art. 387 : « *L'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à l'appréciation des juges.* »

26 La Mauritanie compte une cour criminelle par province (*wilaya*) et trois cours criminelles à Nouakchott.

27 Ordonnance n° 83-163 du 9 juillet 1983 instituant un CPP, art. 208 et 213.

Art. 208 – « *Chaque cour criminelle se compose d'un président, de deux assesseurs et de deux jurés.* »

Art. 213 – « *Les deux assesseurs sont désignés par le président de la Cour suprême parmi les magistrats des juridictions régionales.* »

28 Ces informations ont été récoltées lors d'un entretien avec un magistrat mauritanien lors de la mission d'enquête, en février 2018. Cette réforme du Code pénal de 2007 encadre également la durée de la détention préventive (de deux à six mois pour les délits, de quatre à huit mois pour les crimes, et jusqu'à trois ans de détention préventive pour les crimes de terrorisme).

29 ECPM, PRDH, AMDH, CSVDH, RAFAH, Rapport « *Le Bagne au pays des sables. Peine de mort, conditions de détention et de traitement des condamnés à mort, Mauritanie* », 2019

30 *Diya*, litt. « argent du sang », « prix du sang ». Terme coranique qui désigne une compensation financière expiatoire que doit payer l'auteur (ou la famille de l'auteur) d'un homicide à la famille de la victime, ou à ses ayants droit selon la religion musulmane. Les taux et les montants de cette indemnisation varient en fonction du sexe et de la religion de la victime : ils sont différents pour un musulman, une musulmane et un homme ou une femme d'une autre religion. C'est le criminel qui doit payer la *diya*.

31 Principe 22 des Principes de base des Nations unies relatifs au rôle des barreaux (Principes de La Havane, 1990), et principe du respect du secret professionnel

Concernant la confidentialité des communications entre l'avocat et son client, il apparaît que tous les lieux de détention en Mauritanie n'offrent pas, à ce jour, de lieu adéquat garantissant cette confidentialité. Par ailleurs, les avocats ne sont pas toujours autorisés à s'entretenir seuls avec leurs clients.

Le droit au recours est loin d'être connu par l'ensemble des justiciables, et en particulier pour les personnes passibles de la peine capitale, la question de l'accès à l'information sur les procédures représentant un véritable enjeu en Mauritanie.

L'ordre national des avocats de Mauritanie (ONA) est aujourd'hui constitué de plus de 300 avocats dont 5 avocates. 90 % des avocats se trouvent dans la capitale. L'aide judiciaire prévue par la loi peut ainsi difficilement se matérialiser en dehors de Nouakchott. Or, bien souvent, après avoir été condamnés à mort, les détenus sont transférés dans des prisons éloignées de la capitale et plus particulièrement dans la prison de Bir Moghreïn. À notre connaissance, aucun avocat ne peut se rendre dans cette prison en raison des difficultés d'accès (4 jours de déplacement aller-retour depuis Nouakchott) mais aussi du coût de ce voyage. Dès lors, une fois transférées, ces personnes ne sont que très rarement en mesure de préparer un appel éventuel. Ainsi, la majorité des détenus et en particulier ceux qui risquent une condamnation à mort n'ont pas accès aux droits de la défense.

Du fait de la sensibilité politique et sociétale qui entoure la question de la peine de mort en Mauritanie, peu nombreux sont les avocats qui acceptent de prendre des affaires passibles de la peine capitale. Lorsqu'ils acceptent, ils peuvent être victimes de harcèlement ou recevoir des menaces³². En outre, l'absence d'une liste d'avocats dédiés à l'aide judiciaire et d'un fond d'aide judiciaire effectif discrimine doublement les détenus indigents passibles de la peine de mort. Or, la majorité des personnes condamnées à mort appartiennent à des classes sociales défavorisées, limitant ainsi leur accès aux droits de la défense.

IV.2 LES CONDITIONS DE DÉTENTION

Le droit national mauritanien consacre le principe de dignité des détenus. Le décret n° 70-153 du 23 mai 1970, organisant le régime intérieur des établissements pénitentiaires, fixe en effet un certain nombre d'obligations à respecter: organisation des visites (art. 75), accès à l'hygiène et à l'eau (art. 102), exercice physique (art. 103) et accès aux soins (art. 106).

Le décret précité établit des règles spécifiques concernant les conditions de détention et de traitement des condamnés à mort. Ces articles portent sur le transfert (art. 119 et 120), l'encellulement individuel (art. 121), le port du costume pénal et l'interdiction de travailler, le droit de fumer, de lire et d'écrire et de recevoir ou d'acheter des vivres de l'extérieur (art. 122), les règles pour la correspondance et les visites (famille et conseil, art. 123) et le régime carcéral (art. 124).

IV.3 INTERPRÉTARIAT QUASI INEXISTANT

L'article 344 du CPP garantit que « dans le cas où le prévenu ne parle pas suffisamment la langue l'arabe, ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète, âgé de dix-huit ans au moins, et il lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission ». On constate néanmoins régulièrement l'absence d'un interprète assermenté. Cette problématique concerne les prévenus étrangers mais aussi une proportion importante de prévenus mauritaniens ne maîtrisant pas tous la langue arabe.

32 ECPM, PRDH, AMDH, CSVDH, RAFAH, Rapport « Le Bagne au pays des sables. Peine de mort, conditions de détention et de traitement des condamnés à mort, Mauritanie, » 2019

V LE CONTRÔLE DES CONDITIONS DE DÉTENTION DES CONDAMNÉS À MORT EN MAURITANIE

La fonction de juge d'application des peines n'existe pas en Mauritanie. Les détenus, dont les condamnés à mort, ne sont donc pas suivis par un juge spécifiquement formé sur la détention et l'application des peines.

En application du droit mauritanien, tout juge d'instruction doit effectuer une visite dans les établissements pénitentiaires de son ressort au moins tous les trois mois³³. En outre, une commission de contrôle doit être constituée afin de vérifier la salubrité, la sécurité, le régime alimentaire, le service de santé, le travail pénal, la discipline et l'observation des règlements dans les établissements pénitentiaires³⁴. En raison notamment d'un manque de ressources humaines, matérielles et financières, les juges d'instruction ainsi que ces commissions de contrôle n'effectuent pas ce travail. Ce travail de contrôle est rendu d'autant plus difficile par l'organisation réelle de l'autorité en charge des prisons avec une séparation entre les gardes nationaux en charge de la sécurité des établissements pénitentiaires, et les agents pénitentiaires s'occupant des questions quotidiennes des conditions de détention.

La CNDH, le MNP et les parlementaires devraient pouvoir effectuer régulièrement des visites dans les prisons, avec la publication de rapports rendus publics³⁵. Mais les parlementaires n'ont pas développé de pratiques de visite des lieux de détention dans le pays.

De nombreuses associations et organisations de défense des droits de l'homme rencontrent des difficultés récurrentes pour accéder aux lieux de privation de liberté et les visiter. Seules quelques rares associations, délivrant une aide humanitaire ou travaillant dans le secteur de la réinsertion, ont un accès régulier à ces lieux. En général, ces associations ont développé des cadres de partenariat avec le ministère de la Justice qui leur permettent de travailler dans ces lieux de privation de liberté. Celles, en revanche, qui travaillent dans le domaine des droits et de l'accès au droit des détenus, n'obtiennent pas de façon systématique d'autorisation.

33 Décret n° 70-153 du 23 mai 1970, fixant le régime intérieur des établissements pénitentiaires, art. 14.

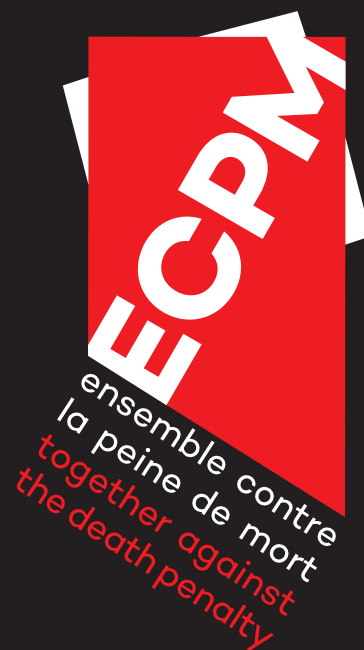
34 Décret n° 70-153 du 23 mai 1970, fixant le régime intérieur des établissements pénitentiaires, art. 15.

35 La CNDH a récemment organisé une « caravane de la justice » incluant plusieurs visites dans les établissements pénitentiaires.

VI RECOMMANDATIONS

- Ratifier le Protocole au Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoyant l'abolition de la peine de mort;
- Voter en faveur de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort
- Maintenir le moratoire de fait sur les exécutions;
- Garantir expressément le droit à la vie dans la Constitution;
- Abroger les dispositions qui prévoient l'application de la peine de mort pour les crimes qui ne sont pas considérés comme les crimes « les plus graves » au sens du droit international et notamment pour trahison (art. 67 à 69), espionnage (art. 70), et complot attentatoire à la sûreté de l'État (art. 122) ainsi que les dispositions relatives à l'usage et au trafic de drogues (Loi n° 93-37)
- Réduire le champ d'application de la peine de mort aux crimes les plus graves en abrogeant notamment les dispositions de l'article 307 (adultère) et celles qui prévoient l'application de la peine de mort sur le fondement d'une discrimination (homosexualité (art. 308)) ;
- Amender la nouvelle version de l'article 306 du CP en réintroduisant la possibilité du repentir;
- Amender la législation afin qu'aucun mineur de moins de 18 ans au moment des faits allégués ne soit condamné à la peine capitale;
- Communiquer des données ventilées et publiques sur le nombre de condamnés à mort par année, par juridiction, ainsi que le nombre de détenus condamnés à mort en première et seconde instances, leur âge, leur sexe, leur nationalité, le nombre de condamnés à mort qui a pu bénéficier du droit de grâce, afin de développer une politique de transparence effective sur le sujet;
- Garantir que tous les détenus, sans exception ni discrimination, bénéficient des garanties juridiques fondamentales prévues par la législation nationale dès le début de leur privation de liberté;
- Instituer le juge d'application des peines afin de développer une politique effective de suivi de tous les détenus condamnés, y compris les condamnés à mort;
- Former les principaux intervenants dans le cadre de la chaîne pénale (policiers, gendarmes, magistrats) au respect des garanties judiciaires minimales applicables à toutes les personnes privées de libertés, y compris les condamnés à mort conformément aux standards internationaux;
- Assurer l'accès de toutes les personnes démunies à l'aide juridictionnelle dans toutes les régions et à tous les stades de la procédure pénale
- Lutter contre la surpopulation carcérale, en recourant davantage aux mesures d'aménagement de peines et en instaurant des peines de substitution non privatives de liberté dans les établissements pénitentiaires dans lesquels la surpopulation carcérale demeure chronique;

- Garantir que les détenus soient placés dans les établissements les plus proches de leur domicile. Assurer que les détenus condamnés à mort en première instance ne soient pas transférés vers des prisons très éloignées et notamment vers la prison de Bir Moghreïn ou la prison d'Aleg tant que l'appel de leur condamnation n'a pas été jugé;
- Assurer un accès aux soins de santé à tous les détenus en procédant notamment à des visites médicales systématiques à l'entrée des lieux de détention;
- Assurer que les détenus étrangers puissent bénéficier de la protection consulaire;
- Garantir l'accès à un interprétariat durant les procédures judiciaires;
- Garantir un accès libre et indépendant à tous les lieux de détention aux organisations de la société civile mauritaniennes, ainsi qu'à la Commission nationale des droits de l'Homme et au Mécanisme de prévention de la torture et aux parlementaires.



 AssoECPM

 www.ecpm.org

 @AssoECPM

Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'AFD, de la Suisse et de la Norvège.
Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité des auteurs et ne peut en aucun cas être considéré
comme reflétant la position de l'AFD, de la Suisse ou de la Norvège.